

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**CORPORATION DE LA SALLE
DE SPECTACLE DE SEPT-ÎLES INC.**

**Dernière version amendée le 2 mai 2023
en assemblée régulière du conseil d'administration (article 54)**

I – LA CORPORATION

1. DÉNOMINATION SOCIALE

Dans les présents règlements généraux, la Corporation désigne la Corporation de la Salle de spectacle de Sept-Îles Inc.

2. SCEAU

Le sceau de la Corporation peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la Corporation.

Le sceau de l'organisme ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Corporation est situé au 546 boulevard Laure à Sept-Îles (Québec), G4R 1X7.

4. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 juin de chaque année. Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année aussitôt que possible par les vérificateurs nommés à cette fin, après l'expiration de chaque exercice financier.

Les états financiers vérifiés sont soumis à l'approbation du conseil d'administration avant d'être présentés à l'assemblée générale annuelle pour leur ratification.

Ces états financiers sont remis aux organismes ayant des ententes financières avec la Corporation et qui les exigent.

Le choix du vérificateur est assuré par la Ville de Sept-Îles via un processus d'appel d'offres.

II – LES MEMBRES

5. CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres :

Membres éligibles

Les membres éligibles sont des personnes physiques qui sont détentrices d'une carte de membre et qui ont payé leur cotisation au 30 juin de chaque année.

Les membres éligibles bénéficient du droit de vote, du droit de participer aux activités de la Corporation et du droit d'être élu au conseil d'administration.

Membres délégués

Les membres délégués sont des personnes désignées par le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles pour siéger au conseil d'administration. Ces membres ne peuvent pas être des élus ou des fonctionnaires municipaux.

Les membres délégués doivent détenir une carte de membre.

6. COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle des membres est déterminé par le conseil d'administration et est valable entre le 1er juillet et le 30 juin.

7. DÉMISSION

Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration. La démission d'un membre ne libère cependant pas ce dernier du paiement de toute cotisation due à la Corporation.

8. EXPULSION

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être expulsé de la Corporation par résolution du conseil d'administration pour une période qu'il détermine. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration, qui doit être transmise au membre par écrit, est finale et sans appel.

Constitue notamment une conduite préjudiciable à la Corporation le fait :

- d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- de critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

III – LES ASSEMBLÉES**9. ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

Tout membre en règle peut assister à une assemblée.

Toute personne qui n'est pas membre en règle assiste à une assemblée générale à titre d'observatrice uniquement.

En fonction de la nature des sujets à l'ordre du jour, l'assemblée peut décider du caractère public ou non de la séance et, le cas échéant, demander le huis clos.

À moins d'autorisation par l'assemblée, aucun enregistrement ou prise de photos ne sera permis à une assemblée des membres.

10. LIEU DES ASSEMBLÉES

Les assemblées des membres de la corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

11. RÉUNIONS VIRTUELLES

Le conseil d'administration peut adopter une résolution autorisant de tenir une assemblée des membres générale ou spéciale à l'aide d'un moyen technologique permettant à tous les membres de communiquer entre eux, en temps réel.

Dans ce contexte, si le vote secret est requis, ce vote doit pouvoir être tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

12. AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation est envoyé individuellement aux membres de la Corporation à leur adresse de courriel connue les informant de la date, de l'heure, du lieu et des points à l'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale.

Un avis est aussi rendu public via les médias et réseaux sociaux ainsi que sur le site internet de la Corporation. Cet avis doit être diffusé au moins dix (10) jours avant la tenue d'une telle assemblée.

13. RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Toute personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée.

La présence de telle personne à une assemblée de membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but de s'opposer à la transaction de quelque affaire pour le motif que l'assemblée n'est pas légalement convoquée.

14. QUORUM

Pour toute assemblée générale, le quorum est composé d'au moins quatre (4) membres du conseil d'administration et des autres membres en règle de la Corporation qui sont présents.

Le quorum doit être atteint dès l'ouverture ou la reprise de l'assemblée et le demeurer tout au long de ladite assemblée.

Si le quorum est perdu au cours de l'assemblée, celle-ci prend fin, à moins d'être ajournée.

15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, à l'intérieur des délais prescrits par la Loi, une assemblée générale des membres doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- la réception du rapport d'activités;
- l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- la présentation du bilan financier;
- la ratification des règlements (nouveaux ou amendés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- l'élection des administrateurs de l'organisme.

16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée spéciale des membres de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

- par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;
- par au moins les deux tiers (2/3) des membres en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au président de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le sujet pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

En cas de démission de l'ensemble du conseil d'administration, le délai pour convoquer une assemblée spéciale pourrait être inférieur à 10 jours.

Les assemblées générales spéciales sont réservées aux membres en règle et se tiennent à huis clos, à moins que l'assemblée en décide autrement.

17. ASSEMBLÉE SANS PRÉAVIS

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis, en tout temps et en tout lieu, sous réserve des dispositions de la Loi :

Si tous les membres sont présents en personne ou si toutes les personnes non présentes ont renoncé par écrit à l'avis ou ont consenti à la tenue de l'assemblée;

Et tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée.

18. PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

Présidence d'assemblée

Le président ou tout autre dirigeant de la Corporation préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Sinon, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée.

Secrétariat d'assemblée

Le secrétaire du conseil d'administration ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées.

19. VOTE

Les membres en règle présents ont droit à un (1) vote chacun dans le cadre des assemblées générales ou spéciales.

Le vote par anticipation ou par procuration n'est pas permis.

20. MAJORITÉ

À moins de stipulation contraire dans la Loi, les décisions se prennent à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

En cas d'égalité des voix, le président de la Corporation a un vote prépondérant.

21. VOTE À MAIN LEVÉE

Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament un scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les lui remettent.

Le président informe l'assemblée des résultats du vote.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**22. COMPOSITION**

Sous réserve des dispositions des lettres patentes de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil composé de sept (7) administrateurs, dont deux (2) délégués par le Conseil municipal et cinq (5) élus parmi les membres éligibles aux sièges désignés de 1 à 5.

Le conseil d'administration élabore un profil de compétences et de représentativité pour les candidats recherchés.

23. DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la Corporation assiste à chaque réunion du conseil d'administration à titre d'invitée.

La direction générale de la Corporation relève du conseil d'administration et elle doit fournir à celui-ci toute l'information nécessaire.

24. REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Les déclarations devant être produites au registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale sont signées par le président, tout administrateur de la Corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, sa destitution (révocation) ou autrement est autorisé à signer au nom de la Corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

25. INTÉRÊT

Chaque membre du conseil d'administration doit se conformer au code d'éthique de la Corporation.

26. QUORUM

Quatre (4) membres constituent le quorum pour toute réunion du conseil. S'il y a perte de quorum, la réunion prend fin ou est ajournée.

27. CRITÈRES DE BASE

Pour être administrateur, il faut respecter certains critères de base :

- être majeur;
- ne pas être en faillite, ne pas avoir fait une liquidation générale au profit de ses créanciers ou avoir été déclaré insolvable;
- ne pas faire l'objet d'accusations criminelles;
- ne pas être interdit ou incapable;
- ne pas être un employé de la Corporation.

28. MANDAT ET DURÉE

Tout administrateur demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou perte du statut de membre délégué de la municipalité ou autrement.

Les membres éligibles, élus comme administrateurs par l'assemblée générale annuelle, ont un mandat d'une durée de deux (2) ans.

Les élections aux sièges d'administrateurs à chiffre pair alternent avec les sièges à chiffre impair.

Les membres délégués ont également un mandat de deux ans.

Tous les administrateurs siègent normalement au conseil d'administration pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

29. POSTE À COMBLER

Quand l'assemblée annuelle ne parvient pas à combler un poste ou lors d'une démission ou d'une destitution en cours de mandat, le conseil d'administration cherche à combler ce poste. La durée du mandat de l'administrateur choisi correspond à celle du siège qu'il occupe. Au terme du mandat, cet administrateur peut se présenter lors d'une assemblée générale annuelle.

30. MISE EN CANDIDATURE

Le secrétaire de la Corporation doit inclure dans l'avis de convocation de l'assemblée annuelle les sièges à combler au conseil d'administration.

Les membres éligibles, répondant aux critères de base et intéressés à devenir administrateurs, doivent compléter le formulaire de mise en candidature disponible sur le site internet de la Corporation. Ce formulaire, complété et appuyé par deux (2) membres en règle de la Corporation, doit être retourné à la direction générale de la Corporation au plus tard sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

Le formulaire de mise en candidature doit indiquer le nom et les coordonnées de la personne qui soumet sa candidature, être signée et datée. Il doit être accompagné d'une lettre de présentation.

La direction générale informe le conseil d'administration des candidatures conformes reçues lors de la réunion qui précède l'assemblée générale annuelle.

Le président fait état à l'assemblée des candidatures conformes reçues.

Si le nombre de candidats excède celui des administrateurs à élire, l'assemblée procède à des élections.

31. CESSATION EN COURS DE MANDAT

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur qui offre sa démission par écrit, qui ne répond plus aux critères de base pour faire partie du conseil, qui est révoqué ou destitué par les membres, ou qui décède.

32. RÉVOCATION

Le mandat d'un administrateur élu peut être révoqué avec motifs au moyen d'une résolution adoptée par les membres du conseil d'administration. La résolution doit mentionner les motifs de la révocation.

La révocation doit être entérinée par une assemblée annuelle ou spéciale.

Si un administrateur est absent pour la majorité des réunions dans une année, sans motif valable, son mandat devra être reconsidéré.

33. VACANCE

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil est respecté.

34. RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération pour les services rendus.

35. INDEMNISATION

Les membres du conseil d'administration (ou ayant droits/héritiers) sont indemnisés à même les frais de la Corporation pour les dépenses réelles encourus dans l'exercice de leurs fonctions, après approbation par le conseil d'administration.

36. POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration gère les affaires de la Corporation et exerce ses pouvoirs par voie de résolutions. Celles-ci sont adoptées à la majorité au cours d'une réunion où le quorum est respecté.

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il adopte les orientations et un plan stratégique en lien avec la mission et les valeurs de la Corporation;
- il approuve annuellement le plan d'action et le budget (états financiers);
- il entérine les différentes politiques nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation;
- il embauche et évalue le rendement de la direction générale;
- il s'assure de l'intégrité des processus suivis;
- il se préoccupe de la viabilité de la Corporation;
- il détermine la rémunération de ses mandataires et de la direction générale de la Corporation pour leurs services;
- il rend compte à la Ville de Sept-Îles.

Le conseil d'administration peut prendre les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter, de recevoir des legs, présents, règlements ou dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

Le conseil d'administration peut décider de former des comités de travail, sur des dossiers particuliers (ex. : ressources humaines, gouvernance, finances) et en détermine le fonctionnement.

Un administrateur peut être membre de plus d'un comité.

Les administrateurs peuvent nommer des ressources extérieures au conseil d'administration pour faire partie de ces comités.

37. CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation :

- sur réquisition du président;
- sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre (4) fois par année. Un calendrier de réunions est proposé après l'assemblée générale annuelle.

38. AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion, ainsi que les documents pertinents, doivent être transmis par le secrétaire à chacun des administrateurs, au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion.

Les membres doivent confirmer leur présence ou annoncer leur absence suite à la réception de l'avis de convocation.

Les réunions des administrateurs sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Les réunions peuvent se dérouler à l'aide d'un moyen technologique permettant à tous les membres de communiquer en temps réel entre eux, de tenir un vote secret de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

Les administrateurs qui participent à une réunion à l'aide d'un moyen technologique sont réputés être présents.

39. RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Un administrateur peut renoncer en tout temps par écrit à un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, ou autrement consentir à la tenue de celle-ci.

La présence d'un administrateur à une réunion du conseil équivaut à une telle renonciation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il soit traité d'aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

40. RÉOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION

Une résolution écrite peut être soumise aux administrateurs de la Corporation à l'aide d'un moyen technologique et ceux-ci doivent pouvoir enregistrer leur vote. L'adoption de cette résolution est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion en présence. Elle doit être déposée à la réunion suivante du conseil d'administration et annexée au procès-verbal de ladite réunion.

41. VOTE

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

V – LES DIRIGEANTS

42. ÉLECTION

Le conseil d'administration doit, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, élire parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Un même administrateur peut cumuler deux fonctions différentes.

Tous les dirigeants doivent remplir les fonctions qu'exigent les mandats qui leur sont confiés par le conseil d'administration.

43. DURÉE DES FONCTIONS

Les dirigeants occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

44. PRÉSIDENT

Le président est le premier dirigeant de la Corporation. Il préside les assemblées de la Corporation et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il est signataire des chèques émis par la Corporation.

Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de la Corporation.

Il est désigné pour s'occuper des relations publiques de l'organisme.

45. VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

Il est signataire des chèques émis par la Corporation.

Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

46. TRÉSORIER

Le trésorier exerce une vigie à l'égard de l'administration financière de la Corporation.

Il est signataire des chèques émis par la Corporation.

Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

47. SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste à toutes les réunions et prend des notes en vue de rédiger des procès-verbaux.

Il prépare et transmet les avis de convocation aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration.

Il veille également à l'archivage des documents de la Corporation (procès-verbaux, avis de convocation, documents utiles pour les réunions) et assure leur dépôt avec les moyens prévus à cette fin (matériels ou électroniques). Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

48. MANDATS PARTICULIERS

Si le conseil d'administration le juge approprié, un administrateur peut se voir attribuer un ou des mandats particuliers.

49. DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'UN DIRIGEANT

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration jugera suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou une partie des pouvoirs de tel dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur.

50. DÉMISSION ET DESTITUTION

Un dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Un dirigeant peut être destitué en tout temps, avec motifs, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

51. VACANCE

Le conseil d'administration comble toute vacance parmi les dirigeants de la Corporation et les membres élus du conseil d'administration.

52. ATTESTATION DE DOCUMENTS

Les contrats, les chèques et autres affaires bancaires, ou tous autres documents exigeant la signature de la Corporation seront signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. En ce qui concerne les chèques, deux signatures sont obligatoires.

Une liste des virements bancaires et des paiements par crédit doit être déposée régulièrement au conseil d'administration par la direction générale avec les rapports financiers.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer par résolution trois (3) dirigeants (président, vice-président et trésorier) de la Corporation comme signataires autorisés, en plus de la direction générale.

53. MODIFICATION DE RÈGLEMENTS

Les Règlements généraux de la Corporation peuvent être abrogés ou modifiés par voie de résolution adoptée par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration.

Les règlements abrogés ou modifiés entrent en vigueur le jour de leur adoption par le conseil d'administration.

Les modifications doivent ensuite être ratifiées par les 2/3 des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée pour examiner lesdits Règlements.

Si l'assemblée générale décide de ne pas ratifier les modifications aux Règlements, c'est la version précédente de ceux-ci qui doit s'appliquer. Les modifications n'entreront en vigueur qu'après leur ratification en assemblée.

Tout projet de modification des règlements généraux doit être joint à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

54. REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

Tout dirigeant ou toute personne mandatée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir de :

- représenter la Corporation dans le cadre de l'émission d'un bref de saisie-arrêt avant ou après jugement, qui peut lui être signifié;
- préparer les affidavits nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
- déposer toute demande de dissolution ou de liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Corporation;
- répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant la Corporation;
- représenter la Corporation dans le cadre de toute autre affaire.

55. INTERPRÉTATION

Les Règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., 1997, c.C-38), y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (et désignée dans le texte : « la Loi »).

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les mêmes fins du présent Règlement.

Le nombre singulier sera sensé inclure le pluriel et vice-versa.

Tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

ADOPTÉ par le conseil d'administration, ce 2^e jour du mois de mai 2023.

RATIFIÉ par l'assemblée générale, ce _____ jour du mois de _____ 2023.

Règlements adoptés en 1992
Règlements révisés en 2002
Règlements révisés en 2006
Règlements révisés en 2007
Règlements révisés en 2009
Règlements révisés en 2023

